

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.743 du 15 mai 1996

A.62.243/VI-12.230

En cause : **d'ANETHAN** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

TREKKER Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 1995 par Robert d'ANETHAN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 portant promotion d'Anne-Marie TREKKER au grade d'inspecteur général auprès du service de l'information et des relations extérieures du secrétariat général;

Vu l'arrêt n° 52.790 du 12 avril 1995 suspendant l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par laquelle Anne-Marie TREKKER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me St. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et Anne-Marie TREKKER ont postulé l'emploi d'inspecteur général auprès des services du secrétariat général, inspection générale des relations extérieures et de l'information; que lors de l'examen des candidatures, le 28 octobre 1994, le conseil de direction a émis les avis suivants :

- pour le requérant :

" Monsieur d'ANETHAN est titulaire des diplômes de docteur en droit et de docteur en sciences économiques (D.E.S. Paris). Il possède la plus grande ancienneté de grade au rang 14 (1973) et de niveau (1962) parmi tous les candidats.

L'intéressé a exercé les fonctions de chargé de recherche au Commissariat général du Plan (1970 à 1972), de membre du Bureau de programmation économique (1962 à 1972) et de membre du Bureau du Plan (1973 à 1992).

Il connaît l'anglais, langue quasi indispensable pour exercer la fonction à assumer.

Il est actuellement le chef du service des relations extérieures du ministère depuis 1992.

Le conseil de direction estime que Monsieur d'ANETHAN a une très bonne expérience dans le domaine d'activité concerné et qu'il s'est acquitté de ses tâches avec beaucoup de compétence.

Le conseil de direction considère en conséquence que Monsieur d'ANETHAN possède les qualités et aptitudes pour exercer la fonction d'inspecteur général auprès des services du secrétaire général - inspection générale des relations extérieures et de l'information.

Il estime toutefois que la compétence professionnelle de l'intéressé n'est pas aussi étendue que celle de Monsieur MOUREAU";

- pour Anne-Marie TREKKER :

" Madame TREKKER est titulaire du diplôme de licenciée en sciences sociales, politiques et économiques. Elle est graduée en sciences du travail.

L'intéressée fait état dans son curriculum vitae d'activités se rapportant à l'information depuis son entrée en

fonction à l'Agglomération de Bruxelles en 1973, ainsi que de collaborations journalistiques et de publications diverses.

Elle est actuellement le chef du service de l'information où elle exerce ses fonctions avec compétence.

Contrairement à Messieurs MOUREAU et d'ANETHAN, Madame TREKKER ne justifie pas d'une connaissance de l'anglais, langue quasi indispensable pour exercer la fonction à assumer.

Le conseil de direction considère en conséquence que Madame TREKKER possède les qualités et aptitudes pour pouvoir exercer la fonction d'inspecteur général auprès des services du secrétaire général - inspection générale des relations extérieures et de l'information.

Il estime toutefois que la compétence professionnelle de l'intéressée n'est pas aussi étendue que celle, en ordre décroissant, de Messieurs MOUREAU et d'ANETHAN";

que, par arrêté du 22 décembre 1994 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1995, Anne-Marie TREKKER a été nommée inspecteur général, cet arrêté étant ainsi motivé :

" Considérant la proposition du conseil de direction classant Monsieur MOUREAU premier au sein du classement interne à la Région de Bruxelles-Capitale;

 Considérant que Monsieur Jean-Claude MOUREAU a été nommé par le Gouvernement au grade d'inspecteur général auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi et qu'en conséquence, Monsieur d'ANETHAN se trouve à la première place des candidats internes à la Région proposés par le conseil de direction et Madame TREKKER à la troisième place;

 Vu la comparaison des fonctions assumées en rapport avec l'emploi à conférer;

 Considérant que la comparaison des fonctions assumées en rapport avec l'emploi à conférer démontre que Madame TREKKER dispose de l'expérience la plus longue dans la direction d'un service et dans un des deux secteurs de compétences attribués à cette inspection générale, soit en matière d'information;

 Considérant que certaines missions d'information exécutées dépassent le cadre régional;

 Considérant que, tant l'acte de candidature que le curriculum vitae, de Madame TREKKER et de Monsieur d'ANETHAN n'attestent de la maîtrise de la langue anglaise";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, particulièrement de son article 28, et de la violation de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juillet 1993 relatif à la carrière et à l'évaluation des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'en une première branche, il soutient que l'acte attaqué devait viser l'arrêté royal du 26 septembre 1994; qu'en une seconde branche, il relève que la proposition du conseil de direction ayant été émise à l'unanimité lui donnait une priorité absolue;

Considérant, quant à la première branche, que la circonstance que l'acte attaqué ne vise pas l'arrêté royal du 26 septembre 1994 n'est pas de nature à vicier cet acte; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1993 précité dispose comme suit :

" Au cas où plusieurs candidats peuvent faire valoir les mêmes titres ou des titres équivalents à une nomination ou une promotion dans un emploi vacant, la préférence sera donnée à l'agent qui a reçu l'appréciation la plus positive.

(...)

Le conseil de direction formule une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination.

Si la proposition est émise à l'unanimité, elle est prioritaire à l'égard de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si le Gouvernement estime ne pas pouvoir se rallier à la proposition du conseil de direction, et s'il propose un autre des six candidats, sa décision doit être dûment motivée";

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le requérant une proposition émise à l'unanimité par le conseil de direction ne donne pas une priorité absolue, liant automatiquement l'autorité investie du pouvoir de nomination; que si elle procure un réel avantage, elle ne doit toutefois pas nécessairement être suivie, l'autorité devant dans ce cas "dûment motiver" son choix; que cette notion implique, étant donné l'obligation faite depuis la loi du 29 juillet 1991 de motiver tous les actes administratifs, que la décision par laquelle l'autorité ne suit pas la proposition unanime du conseil de direction doit contenir des motifs particulièrement précis et adéquats pour s'écarter des arguments du conseil de direction; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 1993 fixant le règlement du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle n'a pas pris en considération la connaissance de l'anglais par le requérant, ce qu'avait souligné le conseil de direction, en ce qu'elle relève à tort que l'intervenante a "l'expérience la plus longue dans la direction d'un service" et en ce qu'elle ne répond pas aux arguments du conseil de direction favorables au requérant;

Considérant que si la justification "d'une connaissance suffisante de l'anglais pour pouvoir diriger

des services en contact avec l'étranger" est l'une des "conditions particulières" requises pour pouvoir postuler l'emploi d'inspecteur général à l'inspection générale des relations extérieures et de l'information, encore faut-il constater qu'elle ne figure que dans la description de la fonction du 24 novembre 1993 visée au préambule de l'acte attaqué, mais non dans l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 4 mai 1994; que celui-ci reproduit les autres conditions ainsi que la description de la fonction mais omet de citer la condition relative à la connaissance de l'anglais; qu'il est dès lors compréhensible que les candidats n'aient pas fait état d'une telle connaissance dans leur acte de candidature et dans leur curriculum vitae; qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que l'acte attaqué a pu constater que tant l'acte de candidature que le curriculum vitae du requérant et de l'intervenante n'attestent pas de la maîtrise de la langue anglaise;

Considérant que l'acte attaqué se réfère à "l'expérience la plus longue dans la direction d'un service et dans un des deux secteurs de compétences attribués à cette inspection générale, soit en matière d'information"; que cet élément a été examiné par le conseil de direction; qu'au sujet du requérant, il constate qu'il "est actuellement le chef du service des relations extérieures du ministère depuis 1992" et, quant à l'intervenante, il relève qu'"elle est actuellement le chef du service de l'information" sans préciser depuis quand; qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de connaître avec précision l'ampleur de l'expérience de l'intervenante dans la direction d'un service; qu'il s'ensuit que ce motif, qui est déterminant, ne peut être retenu; que, pour le surplus, le conseil de direction a mentionné la "très bonne expérience (du requérant) dans le domaine d'activité concerné", le requérant ayant "beaucoup de compétence", alors que, pour l'intervenante, il observe qu'"elle exerce ses fonctions avec compétence"; que, par conséquent, la

partie adverse n'a pas dûment motivé l'acte attaqué; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 portant promotion d'Anne-Marie TREKKER au grade d'inspecteur général auprès du service de l'information et des relations extérieures du secrétariat général.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.